

Natura 2000

**Quelles responsabilités
pour les Elus ?**





Natura 2000

Quelles responsabilités pour les Elus ?



Les directives européennes "Oiseaux" et "Habitats, faune, flore", adoptées en 1979 et 1992, ont donné naissance à un réseau de sites Natura 2000 qui couvre aujourd'hui 474 433 ha de la région Rhône-Alpes. Ces sites abritent des habitats naturels et des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire. Ils participent à la richesse biologique de l'Europe et des objectifs de conservation et de maintien à long terme doivent leurs être fixés.

Article L-414-1 du Code de l'Environnement

En Rhône-Alpes, 1 146 communes comportent un site Natura 2000 sur leur territoire.

Le rôle des collectivités locales a été renforcé par la Loi sur le Développement des Territoires Ruraux de 2005 en permettant la présidence du Comité de Pilotage des sites par les élus. L'objectif est d'assurer une meilleure cohérence de Natura 2000 avec les politiques de développement local des territoires.

Garants d'une politique d'aménagement cohérente sur leur territoire, les élus sont à l'interface des enjeux Natura 2000 et des politiques de développement territorial.

La forêt est un milieu très présent dans les sites Natura 2000 Rhônalpins. 30 % des surfaces classées en Natura 2000 sont des milieux forestiers.

En tout, 47 000 ha, soit 14 % des forêts des collectivités Rhônalpines sont comprises dans un périmètre Natura 2000.

Le propriétaire forestier est le premier acteur permettant la réalisation opérationnelle des actions de conservation de la biodiversité dans les sites Natura 2000.

Les étapes clés de la gestion d'un site Natura 2000

- Connaître le site,
- dégager les enjeux,
- fixer des objectifs de gestion,
- programmer des actions,
- mettre en œuvre les actions,
- suivre l'état de conservation.

2 éléments clés pour gérer les sites



l'évaluation d'incidence



Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site Article L414-4 du code de l'environnement.

Il s'agit de vérifier que les projets ne portent pas d'atteintes notables aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

*Article L414-3 R414-11 R414-13
du Code de l'environnement*

2



1. Décider du contenu du document d'objectifs est une étape clé dont dépendront les projets ultérieurs !

Le contenu du document d'objectifs décrit les engagements qui peuvent donner lieu au versement d'une contrepartie financière pour mettre en œuvre le programme.

*Article L414-3 R414-11 R414-13
du Code de l'environnement*

→ Pour chaque site Natura 2000, le document d'objectifs définit les **orientations et les mesures de gestion à mettre en œuvre** pour assurer la conservation ou la restauration des habitats naturels et des espèces. Il tient compte des activités économiques, sociales, culturelles, de défense et des particularités locales qui s'y exercent.

*Articles L 414-1 et L414-2
du Code de l'environnement*

→ La mise en œuvre du document d'objectifs se réalise sous la forme de **contrats et de chartes Natura 2000** dont les actions sont conformes aux mesures et aux préconisations définies par le document d'objectifs.

→ Au sein des sites Natura 2000, l'objectif est de prévenir d'éventuels dommages aux milieux naturels remarquables.

En fonction des exigences écologiques spécifiques aux habitats et aux espèces pour lequel le site a été désigné, **le préfet, en association avec le Comité de Pilotage du site, arrête la liste de programmes et de projets qui devront faire l'objet d'une évaluation de leur incidence** avant toute mise en œuvre.

Article R 414-19 du Code de l'environnement

Le contenu du document d'objectifs décrit les engagements qui peuvent donner lieu au versement d'une contrepartie financière pour mettre en œuvre le programme.

*Article L414-3 R414-11 R414-13
du Code de l'environnement*

Natura 2000

3

Quelle est la place des élus dans le processus Natura 2000 ?



2. Organiser, suivre et amender les projets menés sur le site : un rôle important dans lequel les collectivités ont toute leur place

Après l'approbation du document d'objectifs, le comité de pilotage désigne parmi ses membres, **la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre**.

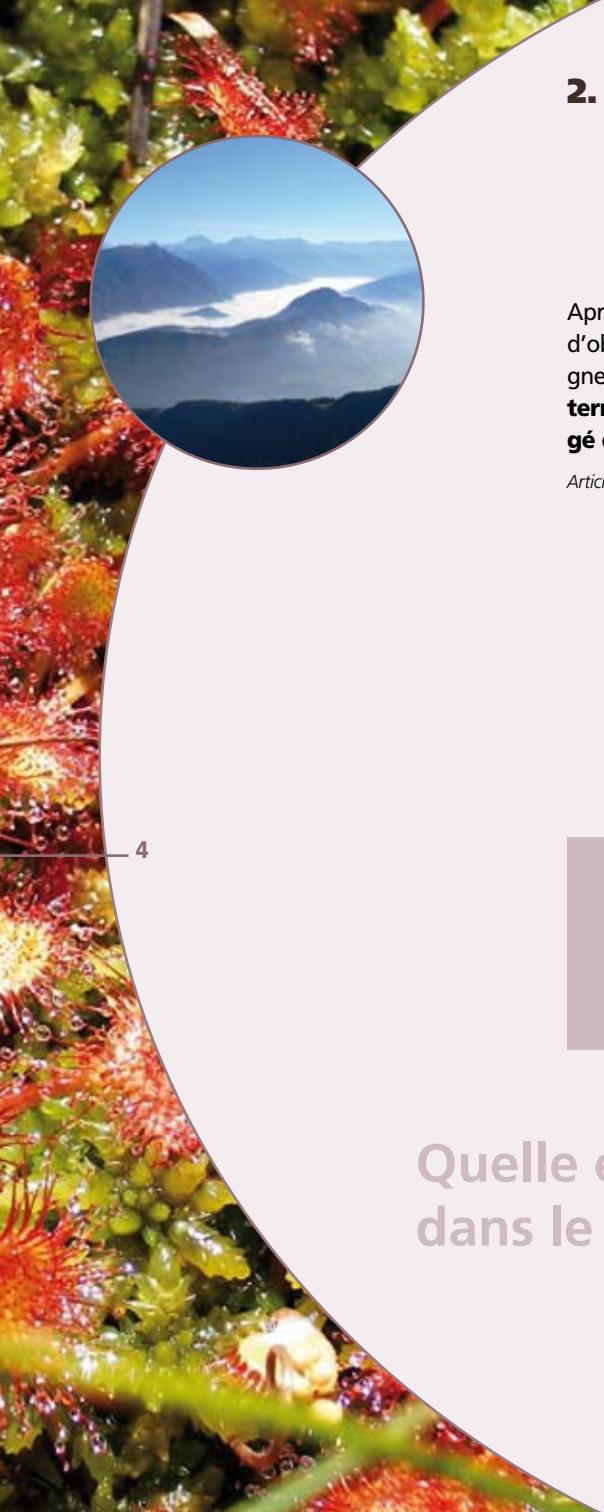
Article R414-8-1 du Code de l'environnement

Cette structure est chargée de **faire vivre le document d'objectifs** : c'est l'**animateur du site Natura 2000**.

Il anime le comité de pilotage, informe, sensibilise, fait émerger des projets, les actions, les contrats Natura 2000 et favorise l'adhésion à la charte... Il peut réaliser lui-même l'ensemble des missions d'animation ou travailler en partenariat avec d'autres organismes.

4

Ces fonctions, très importantes dans le dispositif participatif de Natura 2000, lorsqu'elles sont assurées par les collectivités locales leur permettent de mettre en cohérence leur politique d'aménagement territorial avec les enjeux environnementaux.



Quelle est la place des élus dans le processus Natura 2000 ?



1. Charte et Contrat : les outils à la disposition du propriétaire forestier

Signer une



Charte Natura 2000 c'est, "labelliser" une gestion du milieu qui permet le maintien de ces habitats remarquables.

Dans une Charte, les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût de gestion.

Le contrat Natura 2000 forestier : une réalité de financement d'actions de conservation et restauration en milieux forestiers.

Le contrat prévoit les modalités techniques et financières permettant de mettre en œuvre les mesures prévues dans le document d'objectifs (*DOCOB*). Il offre un financement à 100 % (*travaux + maîtrise d'œuvre*) sur 5 ans, pour des opérations visant à restaurer ou conserver des habitats naturels d'intérêt communautaire.

La signature de **contrats de gestion** et l'adhésion à la **Charte Natura 2000** d'un site Natura 2000 sont des actes volontaires et individuels.

Ils s'opèrent entre **la commune propriétaire maître d'ouvrage et le préfet**.

→ Les contrats Natura 2000 planifient une contrepartie financière à la réalisation d'opérations et de travaux définis, en faveur de la biodiversité.

→ La charte Natura 2000 acte la pratique de gestion et d'utilisation du milieu, respectueuses des habitats naturels et des espèces.

Charte et contrat : quels avantages ?

La signature d'un contrat Natura 2000, ou d'une Charte Natura 2000 permet à la commune :

- De bénéficier d'une exonération de la Taxe Foncière sur le Non Bâti (TFNB) pendant 5 ans pour ses parcelles engagées dans la charte et/ou le contrat Natura 2000,
- De bénéficier d'une garantie de gestion durable de sa forêt en site Natura 2000. A noter que cette garantie est nécessaire pour pouvoir bénéficier par ailleurs d'aides publiques.

Natura 2000

et la gestion de la forêt communale

2. L'aménagement forestier et Natura 2000

Même en cas d'exonération de la TFNB de propriétaires forestiers publics ou privés sur le territoire d'une commune, celle-ci continue à percevoir la part de TFNB qui lui est due. Pour ce faire elle obtient une compensation de l'Etat, équivalente à la part communale de la TFNB.

Article 146 de la loi DTR de 2005, circulaire DPN/SDEN N° 2007-3 du 21 novembre 2007 : fiche 6 § 1.3

Pour prétendre à la signature d'un contrat forestier, la forêt communale doit être dotée d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du Code forestier.

6 L'accès aux aides publiques lorsque la parcelle est en zone Natura 2000 conditionné à la garantie de gestion durable des forêts

Dans les **forêts des collectivités**, le fait de disposer d'un plan d'aménagement approuvé par l'autorité préfectorale constitue une garantie de gestion durable sauf dans les parcelles situées dans un site Natura 2000 officiellement désigné. Article L8 du Code forestier

Ainsi, pour que les forêts communales situées en site Natura 2000 puissent continuer à bénéficier de la garantie de gestion durable, et par conséquent puissent continuer à bénéficier d'aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois ; trois possibilités sont offertes :

- le propriétaire signe la Charte Natura 2000 qui concerne le site (Art. L8),
- le propriétaire signe un contrat Natura 2000 forestier (Art. L8),
 - l'aménagement forestier est approuvé par l'Etat dans les conditions fixées par l'article L11 du Code Forestier.

Aux termes de l'article R 414 - 19 du code de l'Environnement l'aménagement forestier d'une forêt située en site Natura 2000, n'est pas soumis à l'évaluation d'incidence sauf :

- s'il figure sur une liste de projets et programmes arrêtée spécifiquement par le Préfet, en association avec le comité de pilotage du site Natura 2000 concerné,
- ou si la forêt est concernée par un site classé, une réserve naturelle, un parc national.

S'engager à "rendre compatible" son aménagement forestier avant de signer un contrat Natura 2000 :

"Si le document d'aménagement en vigueur ne prend pas en compte les objectifs définis par le document d'objectifs du site Natura 2000, un contrat, une charte peut néanmoins être signé si la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le docu-

ment de d'aménagement de la totalité de l'unité de gestion concernée avec les **objectifs de gestion** et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs."

Arrêté SGAR n° 07- 526 du 21 décembre 2007

L'avantage d'un aménagement forestier "conforme" au Document d'objectifs :

Les propriétaires disposant d'un document de gestion en conformité avec Natura 2000, selon les termes de l'article L11 du Code forestier :

→ bénéficiant de la garantie de gestion durable (*qui est également permise par la signature d'un contrat ou d'une charte Natura 2000*)

et

→ peuvent, sans être astreints aux formalités prévues par la législation Natura 2000 (*l'exonération de l'évaluation des incidences*), effectuer les opérations d'exploitation et les travaux prévus dans le document de gestion. "Les travaux et opérations d'exploitations prévus dans le document sont réputés autorisés pendant la durée de l'aménagement".

Article L11 du Code forestier

Le bénéfice de cette procédure spéciale d'approbation ou d'agrément de l'aménagement forestier prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 11 est subordonné à une demande écrite du propriétaire ou du gestionnaire d'une forêt, adressée, accompagnée du projet de document de gestion, à l'autorité chargée de l'approuver ou de l'agrérer (*le préfet de région pour les forêts communales*).

Article R11-1 du Code forestier inséré par Décret n° 2007-942 du 15 mai 2007 art. 1
Journal Officiel du 16 mai 2007



Vérification par l'autorité chargée de l'approuver ou de l'agrérer que la réalisation des travaux ou des coupes mentionnées dans l'aménagement n'est pas de nature à affecter le site de façon notable.



Le document est agréé au titre de l'article L 11, les travaux et opérations d'exploitation sont réputés autorisés pendant la durée de l'aménagement.

Le propriétaire est informé par décision motivée, que la dispense de l'évaluation préalable prévue à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement (*opérations qui nécessiteront une évaluation d'incidence*) ne peut lui être accordée.



Dans les deux cas : une garantie pour le propriétaire de gérer sa forêt en accord avec la législation du site Natura 2000.

Natura 2000

et la gestion
de la forêt communale



L'interlocuteur des communes, pour que la prise en compte de Natura 2000 dans la gestion de la forêt communale soit assurée, est l'agent patrimonial de l'Office National des Forêts (ONF).

8



3. Les communes forestières épaulées dans la démarche

L'ONF (chargé de l'application du régime forestier pour la gestion des forêts communales) réalise les démarches administratives nécessaires pour que :

- **l'aménagement forestier s'articule avec la législation Natura 2000 et reste le document de référence pour une gestion durable des terrains relevant du régime forestier,**
- **la lisibilité du maire et de son conseil municipal soit facilitée.**

Lors de la rédaction d'un nouvel aménagement, l'ONF :

- s'assure que les choix de l'aménagement n'engendrent pas d'effet notable dommageable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire,
- veille à la compatibilité de l'aménagement forestier avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le Document d'Objectifs,
- intègre les actions de la Charte Natura 2000 dans l'aménagement (*si la commune y a adhéré*).

Sur délibération de la commune, l'ONF se charge d'effectuer la demande d'approbation de l'aménagement forestier dans les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 11 du Code forestier.

Le projet d'aménagement forestier est alors présenté aux autorités compétentes, au titre de la législation Natura 2000, qui vérifient que les prescriptions soient bien respectées.

Approuvé selon cette procédure, l'aménagement forestier apporte à la commune :

- un **plan de gestion de la forêt communale tenant compte de la préservation de la biodiversité,**

Pour l'ensemble de ces démarches, l'Office National des Forêts travaille en relation avec les acteurs référents sur le site Natura 2000 concerné :

- la collectivité ou la structure désignée pour animer le site Natura 2000,
- la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes(DIREN),
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces organismes sont également à la disposition des élus pour plus d'informations ou des questions techniques / juridiques concernant les outils de la mise en œuvre de Natura 2000 (*chartes, contrats*), leurs avantages, les engagements, la procédure d'évaluation d'incidence...

- un **unique document d'aménagement pour la forêt communale**, regroupant les travaux forestiers et les actions définies dans le Document d'Objectifs du site Natura 2000,
- la **Garantie de Gestion Durable** de la forêt communale,
- la **dispense de nouvelles demandes d'évaluation des incidences** pour les actions forestières comprises dans le document d'aménagement.

Pour plus d'informations sur internet

Le site du Réseau des territoires
de projets forestiers de Rhône-Alpes :
www.territoiresforestiers-rhonealpes.eu

Le site internet de la Fédération Nationale
des Communes Forestières :
<http://natura2000.fncofor.fr>

Le Programme Life Nature et Territoires
en Rhône-Alpes :
www.life-nature-territoires.eu

Le portail du Réseau Natura 2000 :
découvrir, comprendre et agir
<http://www.natura2000.fr/>

Le site internet de la Direction Régionale
de l'Environnement Rhône-Alpes
www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr/



Union Régionale des Associations de Communes Forestières Rhône-Alpes

Maison des Parcs et de la Montagne
256, Rue de la République
73000 Chambéry

Tél : **04 79 60 49 05**
Fax : 04 79 33 38 95
rhonealpes@cofor.eu

Partenaires financiers



Partenaires techniques





Fiche n°1

Objectifs généraux

Organe privilégié de concertation et de débat. Il est mis en place par le préfet pour chaque site ou ensemble de sites Natura 2000. Il regroupe toutes les parties concernées par la vie du site : Préside par une collectivité locale concernée par le site, il associe des représentants des propriétaires et exploitants de biens

ruraux compris dans le site et peut être élargi aux autres gestionnaires et usagers du site (*associatifs, socio-économiques...*).

Le Comité pilote la préparation, le suivi du document d'objectifs (DOCOB) et des contrats Natura 2000.

Rôle des acteurs du territoire

Pour chaque site Natura 2000, le préfet arrête la composition d'un Comité de Pilotage de manière à ce que chaque acteur du territoire puisse être présent et exprimer son point de vue vis à vis de la démarche Natura 2000.

Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000.

Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

Ce sont les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui désignent parmi eux le président du comité de pilotage, ainsi que la collectivité ou le groupement qui sera chargée d'élaborer, de suivre et de mettre en œuvre le document d'objectifs (DOCOB). Depuis la Loi DTR de 2005, le rôle des collectivités locales dans les comités de pilotage est renforcé et permet ainsi d'assurer une cohérence des politiques locales sur le territoire.

Le comité de pilotage Outils de la mise en œuvre de Natura 2000

Référence législative

Articles L414-1, L414-2 et R414-8-1 du Code de l'environnement.

Fiche n°1

L'Etat ne se substitue à la présidence des comités de pilotage qu'en cas d'impossibilité locale à assurer ce rôle.

Le territoire est donc mis au cœur de la démarche et **ses acteurs sont responsables du contenu du projet pour le site Natura 2000 en termes d'objectifs, de mesures à mettre en œuvre et de gestion des activités.**

Les acteurs ont une responsabilité vis-à-vis du contenu du DOCOB, le maintien en bon état de conservation des habitats et espèces communautaires à l'échelle du territoire français reste, elle, de la responsabilité de l'Etat.

Les prérogatives du comité

Le comité de pilotage a en charge l'élaboration :

- des objectifs à atteindre pour conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme, les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation,
- et des mesures de prévention à mettre en œuvre sur le site pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

En tant que membres du comité de pilotage du site Natura 2000 concerné, les acteurs du territoire participent à l'élaboration du document d'objectifs en validant les étapes de sa construction :

- validation du maître d'œuvre en charge de l'élaboration,
- validation des enjeux et objectifs définis pour le site,
- validation des actions de gestion prévues pour atteindre les objectifs de conservation.

En tant que membres du comité de suivi du site Natura 2000 concerné, les acteurs du territoire participent à la mise en œuvre des actions prévues dans le document d'objectifs en validant leur application :

- validation des actions à mettre en œuvre annuellement,
- validation des propositions de contrats Natura 2000 à mettre en œuvre,
- organisation des activités de gestion du site.

Le comité de pilotage doit collégialement avoir souci de l'atteinte des objectifs visant à conserver les habitats naturels en tenant compte des activités du territoire. Pour cela, il doit mettre en place un dispositif de suivi de l'état de conservation des habitats et un tableau de bord de suivi de la mise en œuvre des actions.



Fiche n°2

Objectifs généraux

Le document d'objectif (DOCOB) est un projet de gestion et de protection élaboré en commun avec les acteurs locaux réunis au sein du comité de pilotage (*collectivités, forestiers, agriculteurs, chasseurs, pêcheurs, administrations et autres usagers*). Il prévoit dans un temps défini les objectifs et opérations

de gestion d'un site Natura 2000 contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces, en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles, de défense et des particularités locales qui s'y exercent.

Qu'est-ce que c'est ?

Le DOCOB définit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, des objectifs de gestion et le programme d'actions. Il fixe aussi les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le document d'objectifs est composé de six parties complémentaires :

1. Un rapport de présentation du site Natura 2000 localisant et décrivant les habitats naturels et leur état de conservation, précisant leurs exigences écologiques et décrivant l'ensemble des activités s'exerçant sur le site et leurs effets sur l'état de conservation des habitats.

2. Une présentation des objectifs de développement durable du site afin d'assurer la conservation ou la restauration des habitats en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles, de défense et des particularités locales.
3. Une liste de mesures de toute nature à mettre en œuvre et permettant d'atteindre les objectifs de développement durable.

Le Document d'Objectifs Outils de la mise en œuvre de Natura 2000

Référence législative

Le document d'objectifs (*fonction, contenu, approbation*) est inscrit dans les articles R 414-9 et suivants du Code de l'Environnement.

Fiche n°2

4. Les cahiers des charges des mesures prévues précisant leurs modalités de mise en œuvre, leur budget et leur financement.
5. Une liste d'engagements non rémunérés à mettre en œuvre de façon volontaire dans le cadre de la charte Natura 2000.
6. Les modalités de suivi permettant de suivre la mise en œuvre des mesures prévues et l'atteinte des objectifs de conservation.

Rôle des acteurs du territoire

Le document d'objectifs est établi par le comité de pilotage Natura 2000. C'est la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales (*membre du COPIL, désigné pour assurer pour le compte du comité de pilotage l'élaboration du document*), qui anime cette étape de concertation, ainsi que les tâches administratives, techniques et financières y afférent. Elle peut assumer ces tâches en régie ou faire appel à un organisme ou structure tiers que l'on appelle "opérateur".

Il est ensuite approuvé par le préfet. Le document d'objectifs doit lui être soumis dans un délai de deux ans à compter de la création du comité de pilotage. Des modifications peuvent être demandées s'il est estimé que le document ne permet pas d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site.

Il est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes situées à l'intérieur du périmètre du site.

Une fois le document d'objectifs validé (*arrêté du préfet*), le comité de pilotage suit régulièrement sa mise en œuvre, en validant notamment les propositions de contrats Natura 2000 présentés par des bénéficiaires et en organisant les activités sur le site. Il devient un comité de suivi et s'appuie sur une structure animatrice. Celle-ci est responsable du suivi, de l'animation et de la mise en œuvre du DOCOB. Elle est désignée par les élus du comité de pilotage.

L'élaboration du DOCOB et le suivi de sa mise en œuvre peut faire l'objet d'une demande de financement spécifique auprès du Ministère en charge de l'environnement et de l'Europe (*fonds européen agricole pour le développement rural dont les modalités de mobilisation et d'application sont décrites d'une part par la circulaire DNP/SDEN-N°2007-3, du 21 novembre 2007, et d'autre part dans le DRDR : fiche de la mesure 323A du feader disponible sur : <http://feader.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>.*).



Fiche n°3

Objectifs généraux

Les projets susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences.

Il s'agit

- de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000
- ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

Contenu d'une évaluation d'incidences

Cette démarche vise à vérifier la compatibilité des programmes et projets d'aménagement avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Aucune procédure d'autorisation nouvelle n'est créée. L'évaluation est jointe au dossier habituel de demande d'autorisation ou d'approbation administrative du projet. Elle est ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation du site Natura 2000.

Au regard de cette évaluation, l'État pourra refuser des projets, les soumettre à des conditions particulières ou les autoriser si les enjeux de conservation des sites ne sont pas menacés.

L'évaluation des incidences :

- est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés,
- est proportionnée à la nature et à l'importance des projets en cause.

L'évaluation des incidences Outils de la mise en œuvre de Natura 2000

Rôle des acteurs du territoire

Référence législative

Le champ d'application et le contenu de l'évaluation des incidences sont détaillés dans :

- les articles L. 414-4 et L. 414-5, R.414-19 et suivants du Code de l'environnement,
- dans la circulaire DNP/SDEN N° 2004-1 du 5 octobre 2004,
- le guide méthodologique du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites Natura 2000.

Les maîtres d'ouvrage des projets sont responsables de l'élaboration de l'étude d'évaluation des incidences.

Ce sont eux qui assument la charge de l'élaboration de l'évaluation d'incidences.

Les maîtres d'ouvrage doivent donc être particulièrement vigilants sur cette question car il est de leur responsabilité de s'assurer que leur projet nécessite ou pas de réaliser une évaluation des incidences. Cette vigilance est nécessaire pour éviter la remise en cause des projets par des contentieux nationaux ou communautaires ou par un blocage de cofinancements communautaires.

Ce qui fait l'objet d'une évaluation sur le site Natura 2000

Les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

→ Situés à l'intérieur du site Natura 2000.

→ Situés à l'extérieur du site Natura 2000 pouvant avoir un effet notable dommageable sur celui-ci.

Quels types de projets, de travaux sont concernés ?

Il s'agit des programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement qui sont soumis à un régime d'autorisation administrative ou d'approbation administrative et :

→ ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques = projets prévus au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,

→ se situant au sein des Parcs Nationaux, Réserves Naturelles et Sites classés = projets au titre des articles L331-3, L332-9 et L341-10,

→ dont le maître d'ouvrage est public = projet devant faire l'objet d'une préoccupation environnementale = projet des articles L122-1 à L 122-3.

→ Ou sinon, des Projets prévus dans une liste arrêtée par le Comité de pilotage du site Natura 2000 = article R414-19.

Fiche n°3



Fiche n°4

Objectifs généraux

La charte Natura 2000 permet aux gestionnaires et aux acteurs des sites Natura 2000 de marquer leur engagement en faveur de la conservation des habitats naturels en assurant une gestion des

activités exercées sur le territoire compatible avec les objectifs du document d'objectifs. Elle permet donc de labelliser une gestion passée ayant permis de maintenir les habitats remarquables.

Contenu des chartes Natura 2000

Il y a une Charte unique par site, annexée au Document d'objectifs et déclinée par grands types de milieux.

La Charte Natura 2000 porte sur l'ensemble du site Natura 2000. Elle concerne les activités de gestion courantes sylvicoles et agricoles, ainsi que l'ensemble des pratiques d'utilisation ayant un impact sur la conservation des habitats : randonnée, chasse, escalade, sports d'eaux vive, pêche...

Peuvent adhérer tous titulaires de droits réels et personnels portant sur les parcelles incluses dans le site Natura 2000. Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la Charte qui correspondent aux droits dont il dispose.

Dans une Charte Natura 2000, les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût de gestion aux adhérents et donc ne donnent pas droit à des rémunérations, mais ouvrent droit à d'autres avantages.

La charte natura 2000 Outils de la mise en œuvre de Natura 2000

Référence législative

Les chartes Natura 2000 sont instituées par l'article R 414-12 du Code de l'Environnement et leurs implications fiscales sont actées par l'article 1395-E du Code Général des Impôts. La circulaire DNP/SDEN N° 2007-n°1 DGFar/SDER/C2007-5023 du 26 avril 2007 précise l'ensemble des modalités qui concernent la Charte Natura 2000.

Les communes peuvent être concernées par les avantages suivants :

- la garantie de gestion durable des forêts,
- l'exonération de la TFNB pendant 5 ans (*sachant que le propriétaire devra renouveler annuellement sa demande d'exonération aux services fiscaux*).

La charte peut contenir aussi des recommandations propres pour sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et favoriser toute action en ce sens.

La Charte est un document simple et synthétique de quelques pages qui comporte un nombre limité d'engagements (*3 à 5 engagements par type de milieu*).

Le propriétaire adhère à tous les engagements portant sur l'ensemble du site et aux seuls engagements portant sur les milieux présents sur ses terrains. Toutes les parcelles ne sont pas obligatoirement engagées.

La durée d'adhésion est de 5 ans.

La Direction Régionale de l'Environnement en Rhône-Alpes propose un **guide régional pour la Charte Natura 2000** qui contient une note de procédure pour la rédaction des chartes, un modèle type de Charte, des modèles de déclinaisons par type de milieu, et des informations à destination du signataire.

Fiche n°4

Rôle des acteurs du territoire

De façon volontaire, les acteurs des territoires qui y exercent une activité de gestion (*forestière, agricole, touristique...*) compatible avec la conservation des habitats naturels peuvent faire reconnaître leur rôle à travers la signature d'une charte.

Les engagements à respecter inscrits dans la charte sont déterminés par le comité de pilotage au moment de l'élaboration du document d'objectifs.

Cet outil contractuel permet à l'adhérent de marquer son engagement dans la durée en faveur de Natura 2000 et des objectifs poursuivis par ce réseau (*objectifs du DOCOB*), tout en souscrivant à des engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000.



Fiche n°5

Objectifs généraux

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs.

Les contrats Natura 2000 constituent une modalité technique et financière

permettant de mettre en œuvre les mesures prévues au document d'objectifs. Ils permettent ainsi d'atteindre les objectifs tels que définis dans le document d'objectifs.

Qu'est-ce que c'est

Dans un contrat Natura 2000, le bénéficiaire de l'aide financière s'engage à mettre en œuvre un certain nombre d'engagements rémunérés et d'autres non rémunérés dans le cadre :

- d'un cahier des charges technique précis, établi dans le document d'objectif
- et d'un cadre financier arrêté par le préfet de région.

Les contrats Natura 2000 portent sur trois familles de terrains distincts :

- sur les terrains agricoles, les contrats Natura 2000 sont des Mesures Agro-Environnementales visant à favoriser la conservation des habitats,
- sur les terrains forestiers, 13 mesures spécifiques peuvent faire l'objet d'un contrat Natura 2000 portant sur des travaux de génie écologique en forêt,
- sur les autres milieux : 37 autres mesures "non forestières" dont certaines peuvent faire l'objet d'un contrat en forêt.

Quels financements ?

Les contrats forestiers et contrats "autres milieux" sont entièrement financés sur des enveloppes MEEDDAT (45 ou 50 %) et appellent un financement correspondant de l'Europe (FEADER : 50 ou 55 %) : mesure 227 B (forêts) et mesure 323 B (autres milieux) du Plan de Développement Rural Hexagonal.

Autre avantage

L'engagement en faveur de Natura 2000 au travers d'un contrat Natura 2000 étant plus contraignant que la charte Natura 2000, les avantages liés à celle-ci sont logiquement appliqués aux contrats Natura 2000 (cf fiche n°4).

Les contrats Natura 2000 forestiers Outils de la mise en œuvre de Natura 2000

Référence législative

Les contrats Natura 2000 sont institués dans les articles L 414-3 et R414-3 et suivants du Code de l'Environnement

Le financement des contrats : circulaire DPN/SDEN N° 2007-3 du 21 novembre 2007 et Arrêté SGAR n° 07- 526 du 21 décembre 2007 : Conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 en Rhône-Alpes.

Mesures 227 et 323B, et 214/1 du DRDR

La durée de l'engagement est de 5 ans pour toutes les mesures forestières sauf pour la mise en place d'un "dispositif favorisant le développement de bois sénescents" pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans.

(*Cette mesure est financée sur 5 ans pour les opérations de sélection, marquage des arbres, pose de panneau, etc., mais l'engagement de maintien des arbres porte sur 30 ans.*)

CONTRATS NATURA 2000 FORESTIERS : 13 Mesures Forestières

- Création ou rétablissement de clairières et landes
- Création ou rétablissement de mares forestières
- Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves
- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- Mise en défend de types d'habitat d'intérêt communautaire
- Réalisation de dégagements ou débroussaillements manuels
- Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production
- Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes forestières
- Mise en œuvre de régénération dirigées
- Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive
- Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
- Investissements visant à informer les usagers de la forêt

Rôle des acteurs du territoire

- En tant que membres du comité de pilotage du site Natura 2000, les acteurs du territoire sont en charge de valider les propositions de contrat Natura 2000 présentées par les titulaires de droits réels portant sur des terrains inclus dans le site, sous couvert d'une validation technique assurée par l'animateur du site Natura 2000.
- En tant qu'acteurs du territoire, ils peuvent animer et dynamiser les porteurs de projet pour promou-

voir l'utilisation de l'outil de façon optimale dans les domaines agricoles, forestiers, touristiques et écologiques, assurant ainsi la pérennisation d'activités rurales locales.

- En tant que titulaires de droits réels portant sur des terrains inclus dans le site, ils peuvent eux-mêmes présenter des contrats Natura 2000 visant à mettre en œuvre les mesures prévues dans le document d'objectifs.

Fiche n°5